



L'adoption à Paris

en 2018

L'adoption relève des missions de protection de l'enfance confiées aux conseils départementaux.

Sur le territoire parisien, ces missions sont exercées par le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA), qui est rattaché à la Sous-direction de la prévention et de la protection de l'enfance, elle-même rattachée à la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de la Ville de Paris.

Le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA) est composé de trois pôles :

1 - un pôle « pupilles et adoption » qui regroupe les missions suivantes :

- l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption déposées par les familles parisiennes et la délivrance de l'agrément ;
- le recueil des enfants pupilles de l'Etat sur le territoire parisien et l'élaboration de projets de vie concernant ces enfants (projets de vie pouvant aboutir à une adoption) ;
- le suivi des enfants adoptés et des enfants pupilles non adoptés ;
- le suivi post adoption des enfants adoptés à l'étranger ;
- la mise à disposition de correspondants de l'Agence française de l'adoption (AFA) chargés d'informer, d'orienter et de conseiller les candidats à l'adoption d'un enfant étranger ;
- l'autorisation et le suivi des organismes autorisés à l'adoption (OAA) sur le territoire parisien.

2 - un pôle « statuts et droits de l'enfant » qui regroupe les missions suivantes :

- le suivi de la commission départementale d'examen de la situation et du statut juridique des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (décret du 30 novembre 2016), chargée d'examiner tous les ans la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) depuis plus d'un an (tous les six mois concernant les enfants de moins de deux ans) lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté à ses besoins ;
- l'engagement et le suivi des procédures judiciaires nécessaires à l'évolution du statut juridique de l'enfant ;
- le suivi des procédures civiles, administratives et pénales relatives aux mineurs confiés à l'ASE ;
- le traitement des demandes de communication des dossiers aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance ;
- l'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines ;
- la gestion des sinistres causés par les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;
- la gestion des successions et des deniers de certains mineurs confiés.

3 - un pôle « ressources / relations aux usagers » qui regroupe les missions suivantes :

- les missions transversales au service (logistique, maintenance, travaux, sécurité des locaux, ressources humaines, communication) ;
- les relations avec les usagers (accueil et information du public, suivi du label « Qualiparis »).

L'Espace Paris adoption, partie intégrante du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption, est un lieu « ressources » sur l'adoption ainsi qu'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien à la parentalité adoptive.



SOMMAIRE

- 1- La procédure d'agrément page 4
- 2- L'admission des enfants pupilles de l'État
et l'adoption nationale..... page 6
- 3- L'adoption internationale..... page 10
- 4- L'accompagnement des enfants et des familles..... page 14



1. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

L'obtention d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant est la première phase de la procédure d'adoption. Ce document est indispensable à la poursuite de tout projet, qu'il s'agisse d'une adoption d'un enfant pupille de l'Etat (adoption nationale) ou d'un enfant adopté à l'étranger (adoption internationale).

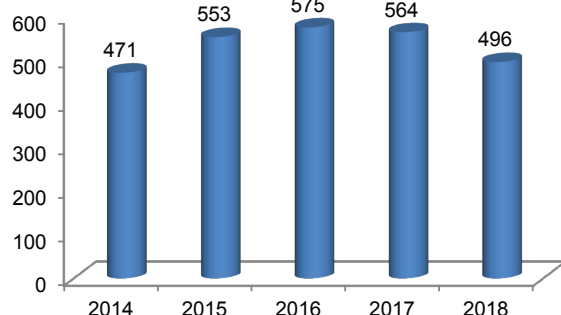
Au 31 décembre 2018, **551** familles parisiennes disposaient d'un agrément en cours de validité.

De façon générale, les candidats à l'adoption commencent par saisir le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption par téléphone ou par mail.

Les candidats à l'adoption doivent néanmoins toujours formuler une demande écrite, un imprimé est à leur disposition sur le site Paris.fr. A la réception de leur demande, ils sont invités, dans un délai de deux mois, à une réunion d'information préalable à l'instruction de leur dossier.

En 2018, **496** demandes d'information écrites ont été reçues, **18** réunions d'information organisées, elles ont réuni **431** familles, dont **263** couples et **168** personnes célibataires.

Évolution des demandes d'informations en vue d'adoption

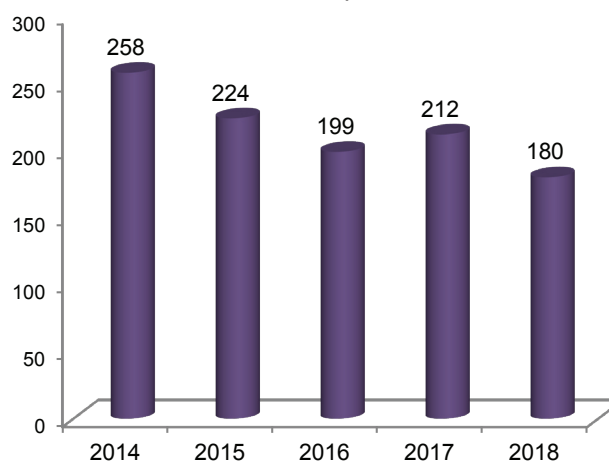


À l'issue de cette réunion d'information, un questionnaire et la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier sont remis aux candidats à l'adoption. La demande est officiellement enregistrée et la procédure d'agrément commence à la réception du dossier complet.

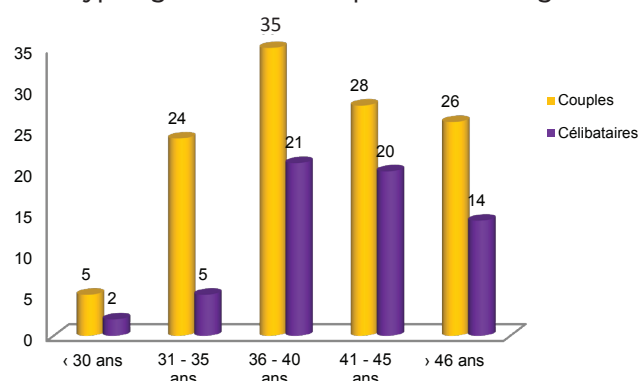
En 2018, **180** familles ont déposé un dossier de demande d'agrément en vue de débuter une démarche d'adoption, dont **118** couples et **62** célibataires.

180 demandes d'agrément ont été effectuées dont **10** pour un nouvel agrément après l'arrivée d'un enfant et **10** nouvelles demandes d'agrément après caducité de l'agrément à l'échéance des 5 ans de validité, sans arrivée d'enfant.

Évolution des demandes d'agrément en vue d'adoption



Répartition des demandeurs d'agrément par typologie de famille et par tranche d'âge



Par ailleurs, **22** demandeurs ont suspendu leur procédure pour des raisons diverses, le plus souvent pour approfondir ou réévaluer leur projet, **11** ont souhaité reprendre la procédure, **50** dossiers ont été clôturés (dossiers sans suite, non repris après la suspension de la procédure ou encore clôturés à la demande des candidats à l'adoption), **4** dossiers ont été transférés suite à un déménagement dans un autre département.

Les candidats à l'adoption rencontrent des professionnels qualifiés (travailleurs sociaux, médecins généralistes, psychiatres, psychologues) qui participent à l'évaluation de leur projet de parentalité adoptive. Ces évaluations sont menées afin de s'assurer des conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique et matériel offertes par le demandeur avant de se voir confier un enfant en vue d'adoption.

À l'issue de l'instruction du dossier, une commission d'agrément examine la demande et formule un avis. L'agrément est ensuite délivré par la Présidente du Conseil Départemental, il est valable sur tout le territoire français pour une durée de 5 ans.

L'évaluation en vue d'agrément

Avant de délivrer un agrément en vue d'adoption, « le président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté » (art. R225-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Pour ce faire, deux évaluations sont effectuées : l'une par un psychiatre extérieur, éventuellement complétée par celle d'une psychologue de l'Espace Paris Adoption ; l'autre par un travailleur social de ce même service. En application des textes, le travailleur social et le psychiatre procèdent au minimum à deux entretiens avec les candidats à l'adoption.

Au regard de la situation familiale des candidats à l'adoption, de leurs capacités éducatives et de leurs possibilités d'accueil sur les plans matériel et organisationnel, l'évaluation sociale rend compte de l'élaboration de leur projet d'adoption, elle cerne leurs attentes et leurs limites et s'assure au mieux de leurs capacités parentales.

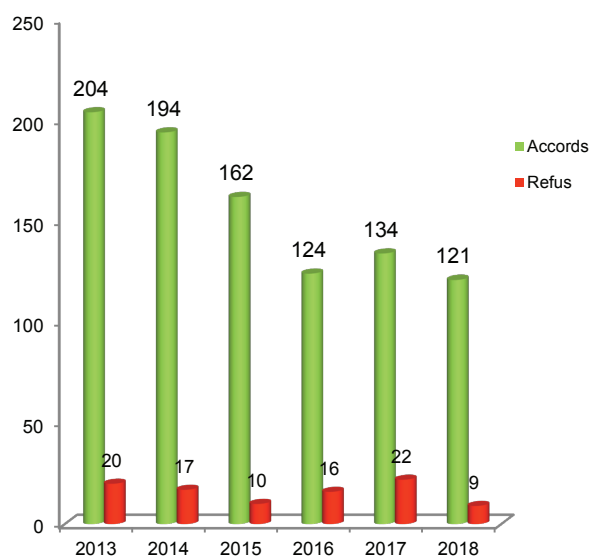
Les décisions d'agrément

En 2018, le Bureau des Droits de l'Enfant et de l'Adoption a organisé 21 commissions d'agrément. 186 dossiers ont été présentés en commission, dont 130 pour une demande d'agrément.

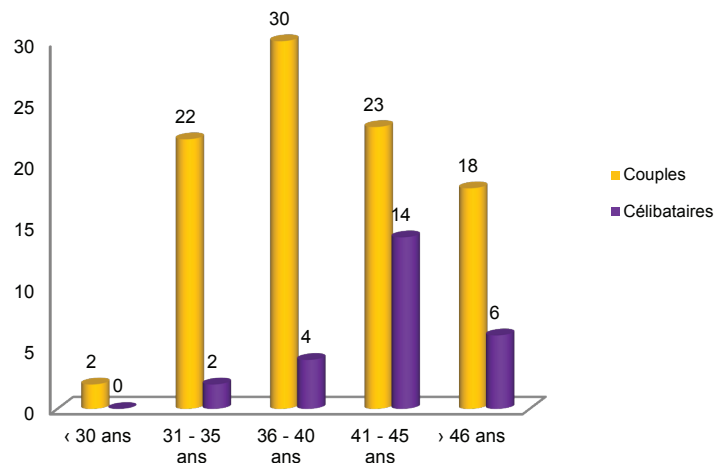
121 dossiers ont abouti à la délivrance d'un agrément (93 %), 9 dossiers ont fait l'objet d'un refus (7 %).

En outre, la commission d'agrément a examiné : 30 demandes de modification de notice émanant de titulaires d'agrément qui souhaitent faire évoluer leur projet ; 3 refus d'extension de notice ont été notifiés ; 7 modifications d'agrément et 13 retraits d'agrément ont été notifiés ; 3 décisions ont été reportées à la demande de la commission pour investigations complémentaires.

Évolution des décisions de la commission d'agrément



Répartition des personnes agréées par typologie et par tranche d'âge





2.L'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT ET L'ADOPTION NATIONALE

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État sont pour l'essentiel : les enfants sans filiation, les enfants qui ont fait l'objet d'un consentement à l'adoption de la part de leur(s) parent(s), ceux pour

lesquels une décision judiciaire de délaissement parental a été prononcée, ainsi que les enfants orphelins pour lesquels aucune tutelle de droit privé n'a pu être organisée.

Les enfants juridiquement adoptables

Au terme de l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels père et mère ou le Conseil de famille ont consenti valablement à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants déclarés délaissés dans les conditions prévues (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40) aux articles 381-1 et 381-2 du Code civil.

L'article L.224-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit les conditions d'admission en qualité de pupille de l'État :

1° les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois ;

3° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou mère, en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

Les enfants dont la filiation n'est pas établie, au sens de l'article L.224-4-1° sont presque exclusivement nés d'une mère qui, dans le cadre d'un accouchement anonyme, n'a pas souhaité donner son identité.

L'accouchement anonyme est un dispositif légal qui permet à une mère qui le désire d'accoucher sans révéler son identité.

4° les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, selon le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois ;

5° les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 380 dudit Code ;

6° les enfants recueillis par le service de l'ASE en application (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40) « des articles 381-1 et 381-2 » du Code civil. Il s'agit d'enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance dont les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à leur éducation ou à leur développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

L'enfant, né sans filiation, est alors pourvu de trois prénoms donnés soit par la mère, soit par un officier d'état civil. Le troisième de ces prénoms deviendra le nom de l'enfant, jusqu'à son éventuelle adoption.

Admission et placement des enfants pupilles de l'État

Nombre de pupilles de l'État admis et statut juridique

En 2018, 40 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État.

	PUPILLES	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
1°	Article L.224-4-1 (enfants sans filiation)	40	35	31	24	19	31	25	24	23	24	22
2°	Article L.224-4-2 (consentement à l'adoption)	4	9	8	5	5	9	3	4	1	0	2
3°	Article L.224-4-3 (consentement à l'adoption)	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0
4°	Article L.224-4-4 (orphelins)	5	5	0	6	1	8	1	1	0	2	11
5°	Article L.224-4-5 Retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil	0	1	0	0	2	0	0	0	1	1	1
6°	Article L.224-4-6 Déclaration judiciaire de délaissement parental en vertu des articles 381-1 et 381-2 *	18	17	11	4	8	4	3	8	3	7	4
	TOTAL	67	67	50	39	35	53	33	38	28	35	40

*La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, publiée au Journal Officiel du 15 mars suivant et entrée en vigueur le 16 mars, a abrogé l'article 350 du Code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et y a substitué une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette nouvelle procédure a été introduite par l'article 40 de la loi du 14 mars 2016 et a été codifiée aux articles 381-1 et 381-2, du Code civil, au sein du titre IX relatif à l'autorité parentale.

Pupilles de l'État admis de manière provisoire ayant fait l'objet d'une restitution

Dans certaines situations et dans les conditions prévues par la loi, l'enfant admis de manière provisoire en qualité de pupille de l'État peut être remis à ses parents.

En 2018, 6 enfants ont fait l'objet d'une demande de restitution : 4 enfants ont alors été confiés à l'Aide sociale à l'enfance et 2 enfants remis à leur(s) parent(s).

Nombre total de demandes de restitution :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
9	7	5	4	5	5	5	5	4	6

Pupilles de l'État confiés de manière pérenne en vue d'adoption

En 2018, 16 pupilles de l'Etat ont été confiés en vue d'adoption.

Nombre total d'enfants placés en vue d'adoption :

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
43	43	28	34	31	29	24	28	25	16

Nombre d'enfants placés en vue d'adoption âgés de moins d'un an.

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
30	28	22	26	28	27	17	20	18	16

Sur les 16 adoptions réalisées en 2018, toutes ont concerné des bébés nés sous le secret.

L'élaboration du projet d'adoption pour les bébés (moins d'un an)

Pour les enfants les plus jeunes qui deviennent adoptables à l'issue du délai de rétractation de deux mois des parents de naissance, le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA) étudie de manière approfondie les candidatures des familles agréées qui pourraient répondre aux besoins de l'enfant. Dans un premier temps, ces candidatures sont présentées lors d'une réunion préparatoire au Conseil de famille qui réunit le tuteur, les responsables de la pouponnière où se trouve l'enfant, un cadre du BDEA et un travailleur social.

En règle générale, trois candidatures sont retenues. L'ancienneté de la demande est prise en compte mais surtout le souci de trouver les familles qui pourront offrir les meilleures conditions d'accueil possibles au regard des besoins spécifiques de l'enfant concerné (origine, histoire, état de santé...).

Les candidatures qui recueillent l'adhésion de tous seront présentées au Conseil de Famille qui choisira, avec le tuteur, la famille qui adoptera cet enfant.

En 2018, aucun enfant placé en vue d'adoption n'avait plus d'un an (s'agissant de bébés issus d'accouchements anonymes).

Nombre d'enfants placés en vue d'adoption âgés de plus d'un an

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
12	15	6	8	3	2	7	8	7	0

L'élaboration du projet d'adoption pour les enfants plus grands

Pour les Pupilles de l'Etat plus grands (devenus adoptables pour la majorité d'entre eux à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental), l'élaboration du projet d'adoption est plus complexe et demande un long travail de préparation. La plupart de ces enfants sont confiés à des familles d'accueil dont la demande d'adoption des enfants qui leur sont confiés doit être examinée prioritairement, si elles se portent candidates à cette adoption lorsque l'enfant est admis en tant que pupille de l'Etat.

Si la famille d'accueil ne se positionne pas, l'équipe psycho-sociale de l'Espace Paris Adoption reçoit les familles qui ont un agrément en vue de l'adoption d'un enfant « grand ». Il peut arriver, si aucune candidature parisienne ne correspond aux besoins spécifiques de l'enfant, que des candidatures de familles agréées dans d'autres départements soient étudiées. Le choix sera le résultat d'une évaluation tenant compte de la capacité de ces familles à accueillir un enfant ayant une histoire souvent compliquée, avec des éléments identifiants dans son dossier, d'éventuels problèmes de santé, des difficultés d'apprentissage, des troubles du comportement... La possibilité de maintenir des liens ultérieurs avec la famille d'accueil sera un point important de cette évaluation ainsi que l'ouverture à une éventuelle adoption simple. Ce travail se fait en étroite concertation avec l'équipe du Service d'Accueil Familial qui connaît l'enfant dans sa vie quotidienne. Le consentement à l'adoption est toujours donné par le Conseil de Famille.

Répartition des adoptions par type d'adoptants (familles d'accueil / familles agréées)

Nombre d'enfants	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Familles d'accueil	8	4	4	5	1	1	2	2	4	0
Familles agréées	35	39	24	29	30	28	22	25	21	16
Total	43	43	28	34	31	29	24	27	25	16
% familles d'accueil	18,6	9,3	14	15	3,2	3,4	8,3	7,4	16	0

Le recueil et la reconstitution de l'histoire des enfants pupilles de l'Etat

Durant les heures d'ouverture du service, une permanence quotidienne des travailleurs sociaux du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption est assurée pour les maternités parisiennes et les services sociaux partenaires. Ils répondent aux différentes demandes liées à l'abandon et au consentement à l'adoption. Dans l'hypothèse d'un accouchement dans le secret ou d'un abandon à la naissance et après la déclaration de l'enfant à l'état civil, le travailleur social se déplace en maternité auprès des parents de naissance. Parallèlement, une place en pouponnière pour l'enfant est recherchée auprès des établissements parisiens.

Dans la situation d'un accouchement anonyme, le travailleur social intervient en qualité de correspondant du CNAOP (Conseil national d'accès aux origines personnelles) et procède à la rédaction du procès-verbal de remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance. Si la filiation est établie, les parents signent les imprimés du consentement à l'adoption. Dans les deux configurations, le professionnel de l'Espace Paris adoption recueille les informations nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant qui devient pupille de l'Etat. Elles concernent les parents de naissance (les origines, l'entourage familial, les antécédents médicaux ...) et les raisons qui motivent leur décision. Le choix du prénom et/ou la remise d'objet pour l'enfant sont également notifiés. Le dossier médical de l'enfant est transmis par le service hospitalier directement au médecin de la pouponnière.

Un enfant peut également devenir pupille de l'Etat dans le cadre d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Généralement, il a été confié à l'ASE de Paris et accueilli en service d'accueil familial. La constitution de son dossier est initiée dès son admission à l'ASE et se poursuit à l'Espace Paris adoption.

Chaque manifestation des parents biologiques fait l'objet d'une mise à jour des informations constituant le dossier de l'enfant. Ce dossier évolue et retrace le parcours de l'enfant à travers le temps. Il est également un support pour l'équipe psycho-sociale, qui intervient auprès de l'enfant, pour tout projet le concernant.

Certains enfants pupilles de l'État présentent au moment de leur admission, que ce soit à la naissance ou plus tardivement, des problèmes de santé ou des problématiques telles que l'élaboration d'un projet d'adoption n'est pas envisageable immédiatement. Ils peuvent être nés prématurément, nés d'une mère atteinte d'une pathologie psychiatrique, d'une mère toxicomane ou ayant une pathologie et/ou peuvent présenter un examen neurologique altéré, un possible syndrome d'alcoolisation fœtale, une cardiopathie,

une pathologie du rein, etc.

Ces enfants sont accompagnés par le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption qui est chargé d'élaborer pour eux un projet de vie. Ce projet de vie s'appuie sur un bilan d'adoptabilité psychique, réalisé par un psychologue, en lien avec l'ensemble des partenaires. La situation de chaque enfant pupille de l'État est suivie par un binôme référent (un travailleur social/un psychologue), en lien avec le service qui les prend en charge au quotidien.

Âge des enfants pris en charge depuis plus d'un an en qualité de pupille de l'État

Âge	Nombre d'enfants
de 1 à 3 ans	3
de 4 à 6 ans	2
de 7 à 9 ans	3
de + 9 ans	39
Total	47

Particularités présentées par les enfants admis depuis plus d'un an en qualité de pupille de l'État

Motif	TOTAL
Trisomie 21	1
Handicap physique ou mental ou pathologie grave	5
Admission tardive (dont 8 admissions tardives avec fratrie)	33
Trouble du comportement	6
Échec d'un projet d'adoption	2
Total	47

Les enfants pupilles de l'État non adoptés

Il arrive que, malgré les efforts déployés par le service, en raison de certaines circonstances exceptionnelles (maladie grave, trouble du comportement, âge élevé d'admission au statut de pupille...), la mise en place d'un projet d'adoption ne trouve pas ses conditions de réalisation.

En 2018, sur les 47 enfants qui n'ont pu bénéficier de placement en vue d'adoption : **39** ont plus de 9 ans, **5** présentent des pathologies médicales graves, **21** sont placés dans des services d'accueil familial et **26** sont pris en charge dans d'autres types de structures (établissements d'accueil collectif, lieux de vie, instituts médico-éducatifs notamment).

L'accompagnement des pupilles de l'État non adoptés est effectué par des travailleurs sociaux et une psychologue. Il s'agit de jeunes préadolescents ou adolescents n'ayant pas fait l'objet de projets d'adoption et qui nécessitent souvent l'aide de partenaires extérieurs en matière de soins ou d'aide à

l'autonomisation par l'accès au travail et au logement.

Le travailleur social rencontre régulièrement le jeune, en fonction de son âge et des difficultés qu'il présente. Il est amené à rencontrer l'équipe du service d'accueil plusieurs fois dans l'année mais aussi l'équipe enseignante et si besoin, tout partenaire intervenant dans la prise en charge de l'enfant.

Des réunions ont lieu en cours d'année pour évoquer l'évolution du jeune, les projets à soutenir ou à mettre en place ; le tuteur et le conseil de famille sont toujours mis au courant de la situation et peuvent rencontrer le jeune également (la situation de chaque pupille doit être examinée au moins une fois par an par le conseil de famille).

La recherche d'un parrainage affectif de l'enfant qui ne fait pas l'objet d'une adoption est parfois souhaitable et conduit le service à travailler avec les associations partenaires dans ce domaine.

L'accompagnement des jeunes majeur·e·s

Les jeunes pupilles de l'État devenus majeurs peuvent éventuellement, comme l'ensemble des jeunes précédemment pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, bénéficier d'un contrat jeune majeur, entre 18 et 21 ans.

En effet, selon l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Aide sociale à l'enfance est chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...) qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les décisions d'attribution des contrats jeunes majeurs sont prises par le Bureau de l'aide sociale à l'enfance après avis d'une commission ad hoc, organisée par le « Secteur éducatif auprès des jeunes majeurs (SEJM) » au sein du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance de Paris. Ce secteur a également pour objectif de renforcer l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs et de garantir une égalité de traitement des demandes adressées par les bénéficiaires potentiels.

Cette équipe est spécialisée sur les questions d'insertion sociale et professionnelle (mise en place de partenariats renforcés avec les différents acteurs de l'insertion, Mission locale notamment).

Compte tenu de la spécificité de la situation de certains pupilles, le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption continue à assurer l'accompagnement éducatif de ces jeunes majeurs, en lien avec le SEJM.

En 2018, 19 jeunes étaient accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur.



3.L'ADOPTION INTERNATIONALE

Le nombre des enfants adoptés à l'étranger en 2018

PAYS	ÂGE				TOTAL DES ENFANTS
	moins d'1 an	de 1 à 3 ans	de 3 à 6 ans	plus de 6 ans	
AFRIQUE DU SUD		1			1
CAMEROUN				1	1
CONGO			1		1
CÔTE D'IVOIRE			1		1
GABON		1			1
ÉTHIOPIE				1	1
MADAGASCAR				2*	2
CHINE		1			1
INDE		1	1		2
LIBAN			1		1
PHILIPPINES			1		1
VIETNAM	1	5			6
BRÉSIL		1*	1*		2
TOTAL	1	10	6	4	21

* fratrie de deux enfants

En 2018, 21 enfants ont été adoptés à l'étranger par des familles parisiennes contre 26 en 2017, soit une baisse de 19 %.

Évolution des adoptions internationales à Paris depuis 2010

21 enfants en 2018, 26 en 2017, 35 en 2016, 46 en 2015, 62 en 2014, 83 en 2013, 99 en 2012, 126 en 2011 et 195 en 2010. On note donc une diminution de 89 % du nombre d'enfants adoptés à l'étranger entre 2010 et 2018, ce qui correspond à l'évolution constatée au niveau national (3500 adoptions réalisées en France en 2010 contre 615 en 2018).

La situation de l'adoption internationale

La situation de l'adoption internationale en France reste marquée par la poursuite d'une évolution constatée depuis déjà quelques années. Les derniers chiffres présentés par la Mission de l'adoption internationale (Ministère des affaires étrangères) confirment une baisse significative des adoptions internationales. Cette tendance touche également les autres principaux pays d'accueil.

615 enfants étrangers ont été accueillis par des familles françaises en 2018, contre 685 en 2017.

Cette huitième année de baisse consécutive s'explique notamment par la suspension des adoptions internationales dans certains pays comme la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Mali.

Le nombre d'adoptions internationales est à son plus bas niveau depuis le début des années 1980 et il est désormais quasiment équivalent à celui des adoptions nationales (environ 700 par an).

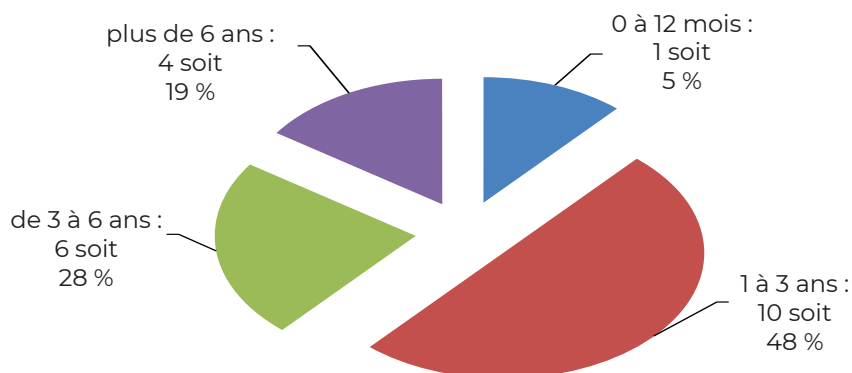
Cette baisse s'explique en grande partie par un encadrement juridique et éthique beaucoup plus strict de l'adoption internationale, à travers la ratification de Convention de La Haye dans de nombreux pays. Cette convention internationale qui régit l'adoption internationale a posé un principe de subsidiarité, donnant la priorité au maintien des enfants délaissés dans leur entourage familial et à l'adoption dans le pays d'origine.

La Convention de La Haye, ratifiée par 99 pays, a permis de réduire significativement le nombre d'adoptions individuelles, réalisées directement par les candidats sans passer par des organismes intermédiaires : les OAA (organismes autorisés à l'adoption) ou l'AFA (Agence française de l'adoption) et qui comportent plus de risques de dérives. En effet, les démarches individuelles ne sont pas possibles dans les pays signataires de la Convention de La Haye.

L'âge des enfants confiés dans le cadre d'une adoption internationale

Nombre d'enfants	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	% 2018
Moins d'un an	65	45	22	9	11	17	9	3	1	5 %
Un à six ans	119	54	68	66	43	26	20	19	16	76 %
Six ans et plus	11	22	4	7	8	3	6	4	4	19 %
TOTAL	195	121	94	82	62	46	35	26	21	100 %

Répartition par tranches d'âge des enfants adoptés à Paris en 2018



Les démarches offertes aux candidat.e-s à l'adoption qui se tournent vers l'adoption d'un enfant étranger

Dans le cadre de l'adoption internationale, les candidat.e-s à l'adoption peuvent entreprendre 3 démarches différentes :

- par le biais de l'Agence française de l'adoption (AFA) ;
- par le biais des organismes autorisés à l'adoption (OAA) ;
- en démarches individuelles, sans accompagnement (uniquement dans les pays non signataires de la Convention de La Haye).

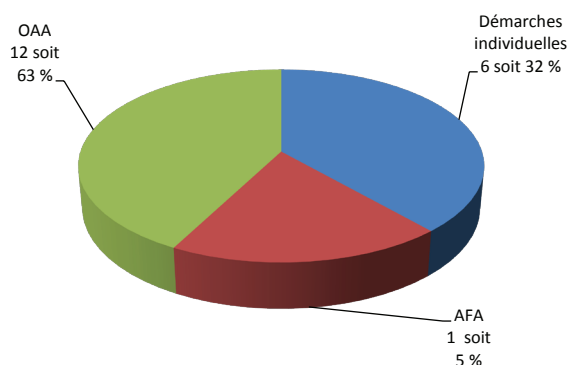
La répartition des adoptions internationale en 2017 par type de démarche

AFA	OAA	Démarches individuelles
1	12*	6*

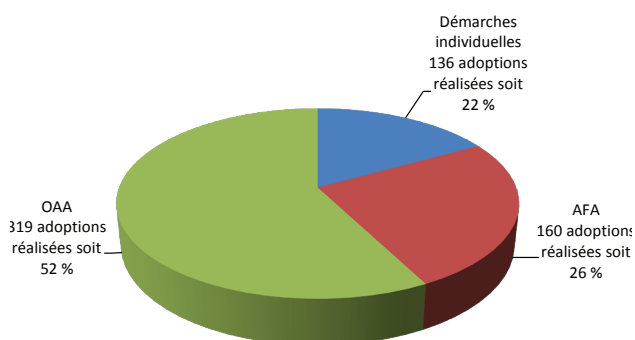
* 2 adoptions d'une fratrie de deux enfants

Comparaison Paris/France de la répartition par type de démarche

Paris 2018 (19 démarches)



France 2018 (615 adoptions)



En 2018, on constate qu'à Paris, la part des démarches individuelles a augmenté, elle est intervenue dans 32 % des projets alors qu'au niveau national, elle est de 22 %.

Les OAA ont accompagné 63 % des familles parisiennes alors qu'au niveau national, ce taux atteint 52 %, tandis que l'AFA est intervenue dans 5 % des projets sur Paris, contre 26 % au niveau national.

Évolution du profil des enfants

En 2018, sur les 615 enfants adoptés sur le territoire français via une démarche internationale, 45,5 % d'entre eux ont plus de 5 ans ; 26 % ont été adoptés en fratries ; 19,8 % présentent une pathologie et 68 % présentent au moins un besoin spécifique.

Dans un contexte de baisse globale des adoptions, le nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques devrait continuer à augmenter.

Cette évolution impose aux acteurs de l'adoption un effort tout particulier en matière de sensibilisation, de suivi et d'information des familles. À cet effet, le BDEA propose à la fois des modules de sensibilisation mais aussi des conférences thématiques, notamment sur la santé de l'enfant (programme disponible sur paris.fr, rubrique « adopter un enfant les démarches »).

L'Agence française de l'adoption (AFA)

L'AFA, créée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption et inaugurée le 18 mai 2006, est une personne morale de droit public (statut de groupement d'intérêt public), placée sous le contrôle de l'État.

Elle a reçu une mission générale d'information, de conseil et d'orientation des candidats à l'adoption internationale.

L'AFA n'exerce pas de sélection des dossiers des adoptants. Les adoptants doivent respecter les critères des pays dans lesquels ils souhaitent entamer une procédure d'adoption accompagnée par l'AFA. Dans un contexte international de plus en plus complexe, tout projet d'adoption fait l'objet d'un traitement administratif précis.

De manière générale, les pays partenaires de l'AFA demandent de mettre tout en œuvre pour adresser des projets d'adoption correspondant aux besoins réels des enfants qu'ils souhaitent faire adopter à l'international. Ils attendent de l'Agence un nombre raisonnable de dossiers et apprécient tout particulièrement les projets de qualité s'ouvrant sur l'accueil d'enfants de trois ans et plus, et sur l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.

Du fait du grand nombre d'agréments en cours de validité en France (environ 13 000) et de la sélectivité des organismes autorisés pour l'adoption, l'AFA est destinataire d'un grand nombre de demandes d'accompagnement.

L'AFA travaille avec 35 pays partenaires, accompagne 6 338 familles et suit 7 895 projets d'adoption.

Procédure AFA :

Dossier Unique : 1 seul dossier par adoptant doit être actif à l'AFA pour 1 pays donné
1/3 des familles françaises agréées sont prises en charge par l'AFA, soit plus de 6 000 familles

Quatre possibilités existent pour déposer un dossier à l'AFA :

- **pays en flux tendu** : les dossiers des familles peuvent directement être envoyés au pays d'origine (Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Lettonie...) ;
- **pays à quota** : les dossiers des familles ne sont pris en compte que lors d'appels à candidature, via le site de l'AFA, pour un nombre précis de dossiers (Burkina Faso, Haïti, Pérou, Philippines, Thaïlande, Togo, Hongrie, Mexique, République Dominicaine...) ;
- **pays à liste de demandes en attente** : les dossiers des familles sont enregistrés sur une liste à l'AFA avant d'être envoyés dans le pays d'origine (Inde, Russie, Madagascar, Vietnam) ;
- **procédures en flux inversé** : les dossiers des familles portant sur un enfant à besoins spécifiques (EBS) sont enregistrés dans une base de données spécifique après étude des pathologies acceptées mais également un parcours d'entretiens et de préparation (Vietnam, Colombie, Chili, Chine, Madagascar...)

Dossier pour le monde entier pour un enfant à besoins spécifiques (EBS) : enfant de plus de 5 ans et 11 mois, enfant présentant une pathologie, une fratrie de 2 et plus (avec un écart d'âge entre les enfants).

L'AFA a réalisé 160 adoptions en 2018, soit 26 % des adoptions réalisées. 34,7 % des adoptions concernent des enfants présentant une pathologie et 76,7 % des enfants présentent au moins un besoin spécifique.

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement à la parentalité et d'information générale, l'AFA a mis en place dans chaque département un correspondant

AFA qui oriente et conseille les adoptants.

Au BDEA, les gestionnaires administratives des personnes agréées sont également correspondantes AFA. À ce titre, elles conseillent et orientent les familles titulaires d'un agrément dans leurs démarches d'adoption, soit par le biais d'échanges téléphoniques, mails ou en entretiens individuels.

Les organismes autorisés à l'adoption (OAA)

Les organismes autorisés à l'adoption (OAA) ne peuvent prendre en charge que les candidats à l'adoption ayant obtenu un agrément du président du Conseil départemental de leur département de résidence et qui résident dans le département où l'OAA est autorisé d'exercer. 28 OAA sont accrédités sur Paris.

Les OAA sont libres de retenir les candidatures de leur choix en fonction de leurs capacités de fonctionnement.

Statistiquement, pour un projet d'enfant de 0 à 36 mois, les OAA retiennent un couple sans enfant ayant 40 ans de moyenne d'âge au moment du dépôt de son dossier à l'OAA.

Très peu de dossiers de célibataires sont retenus par des OAA sauf pour des projets d'enfant à besoins spécifiques.

Après avoir été sélectionné par un OAA, si le dossier est retenu après de nouvelles évaluations effectuées par l'OAA, l'organisme s'engage à proposer un apparentement.

L'organisme procède avec les futurs parents adoptifs à la constitution des dossiers, les présentent à leurs interlocuteurs étrangers et vérifient que les enfants proposés aux familles par leur intermédiaire sont juridiquement adoptables.

L'OAA est responsable du suivi de l'enfant à son arrivée en France pour une durée et une périodicité variable selon les pays d'origine qui peuvent être plus contraignantes que celles de la réglementation française.

En 2018, 319 adoptions ont été finalisées par les OAA, soit 52 % des adoptions réalisées. 27 % des adoptions concernent des enfants présentant une pathologie et 70,8 % des enfants présentent au moins un besoin spécifique.

L'adoption individuelle

L'adoption individuelle est une procédure que les adoptants entament sans l'accompagnement d'un organisme intermédiaire. Cette procédure ne peut être engagée que dans les pays n'ayant pas signé et ratifié la Convention de la Haye.

Les adoptants effectuent l'ensemble des démarches eux-mêmes, en prenant contact avec des intermédiaires (autorités administratives, facilitateurs, avocats, correspondants locaux...) dans le pays concerné.

Avant toute proposition d'enfant, il est impératif de s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, par la présence au dossier de l'enfant des actes de décès ou des consentements à l'adoption des deux parents (légalisés par les autorités compétentes du pays mais aussi par le consulat du pays en France).

C'est pourquoi il est important, pour les démarches individuelles, de bien connaître la législation du pays en matière d'adoption et de consulter le Consulat du pays en France mais aussi la Mission de l'adoption internationale (MAI) au Ministère des

affaires étrangères qui est la seule compétente pour la délivrance des visas d'adoption long séjour.

En 2018, 136 adoptions individuelles ont été finalisées, soit 22 % des adoptions réalisées. 7,1 % des adoptions concernent des enfants présentant une pathologie et 42,4 % des enfants présentent au moins un besoin spécifique.

La KAFALA (Tutelle en droit français)

La Kafala est une procédure de recueil légal d'enfants « abandonnés ou confiés » par les pays de droit coranique notamment l'Algérie et le Maroc, l'adoption au sens juridique du terme étant prohibée dans ces pays.

Le recueil de l'enfant mineur par le « kafil » est une mesure de protection et celui-ci a pris l'engagement de prendre en charge « l'éducation, l'entretien et la protection » de l'enfant qui lui a été confié dans ce cadre.

La kafala ne crée pas de lien de filiation et la personne qui l'accepte ou l'un des membres du couple doit être de confession musulmane.

À Paris, deux associations existent pour soutenir les candidats à l'adoption dans leur démarche en direction de kafala algériennes ou marocaines.

La reconnaissance des effets de la kafala est de plein droit mais il est possible de demander l'exequatur de la décision de recueil en France ; cela facilite ainsi l'octroi de certains droits (prestations sociales, bourses, etc).

Ne pouvant être considérée comme une adoption, la délivrance de la kafala n'impose pas l'obtention préalable de l'agrément visé à l'article L 225-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, les autorités et les consulats de France des pays concernés exigent parfois une enquête sociale pour délivrer la décision ou le visa d'entrée nécessaire à l'enfant sur le territoire français.

L'Espace Paris adoption a engagé dès 2010 une réflexion sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans ces situations. L'EPA a opté, comme plusieurs départements, pour la rédaction de ces enquêtes sociales.

Contrairement à l'adoption d'enfants mineurs, aucun suivi social obligatoire n'est prévu. Toutefois, les familles sont invitées à informer l'EPA de l'arrivée sur le sol français de l'enfant, en cas d'aboutissement de leur projet et une aide psycho-sociale leur est proposée, s'ils en ressentent le besoin. Les services de protection maternelle infantile de l'arrondissement concerné sont également prévenus.

Il est à noter qu'une circulaire du Ministère de la justice d'octobre 2014 a précisé les effets juridiques de ce recueil légal et en particulier les conditions de l'adoptabilité ultérieure de l'enfant devenu français.

En 2018, 31 enquêtes sociales (contre 15 en 2016 et 20 en 2017) ont été demandées à l'Espace Paris adoption, dont 18 pour l'Algérie et 13 pour le Maroc.



4. L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET DES FAMILLES

Suivi de l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption

Dès l'accueil d'un enfant par une famille adoptante, que cet enfant soit né en France ou à l'étranger, un suivi social est mis en place. Ce suivi dure « jusqu'au prononcé de l'adoption en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger » (art. L225-18 du CASF). Il est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers le pays de naissance de l'enfant.

Il est réalisé par le travailleur social qui connaît la famille au domicile de l'enfant. Ce suivi peut nécessiter l'intervention d'un psychologue de l'Espace Paris adoption. Il donne lieu à un rapport social rédigé au terme des six mois suivant l'arrivée de l'enfant, rapport qui rend compte de l'adaptation familiale. Si le suivi est prolongé à la demande du pays d'origine de l'enfant, d'autres rapports sociaux seront établis ultérieurement.

La recherche des origines

Les anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, sont parfois confrontés, à un moment de leur vie, aux questionnements sur leur origine ou leur histoire.

L'Espace Paris adoption met à leur disposition son équipe de psychologues pour les accompagner dans cette démarche.

22 personnes en 2018 ont souhaité connaître leur histoire et ont bénéficié de cet accompagnement. Ils ont pu avoir accès à leur dossier personnel.

En 2018, 7 mandats du CNAOP (Conseil national de l'accès aux origines personnelles) ont été délivrés à l'Espace Paris adoption pour contacter la mère de naissance et accompagner une éventuelle levée du secret de son identité et une reprise de contact entre la personne adoptée et cette mère de naissance.

L'équipe de psychologues de l'Espace Paris adoption reçoit les parents et les enfants qui reviennent, quelle que soit leur demande, que les enfants aient été pupilles de l'État ou qu'ils soient nés à l'étranger. Après un premier entretien, le plus souvent téléphonique, long et écoutant, la demande des personnes est évaluée.

Il est conseillé à certains d'être soutenus par une structure de proximité, soignante ou éducative. Pour d'autres, un accompagnement peut être proposé directement par l'Espace Paris adoption.

Pour certains d'entre eux, l'équipe psycho-sociale prend soin de rechercher avec eux leur histoire dans leur «dossier». Ce projet de travail sur l'histoire est tout à fait propre à l'Espace Paris adoption et appartient à l'Aide sociale à l'enfance : lieu de l'agrément, lieu du recueil de l'enfant, lieu de vie de l'enfant et espace de leur rencontre. Pour d'autres encore, rarement mineurs, il s'agit surtout de « retrouver quelque chose de l'origine », c'est-à-dire plus précisément des parents de naissance, la mère le plus souvent.

Dans cette « recherche de l'origine », s'il n'y a pas de secret, (parent ayant reconnu le bébé ou enfant plus grand déclaré délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil), l'identité de ce parent peut être révélée et l'Espace Paris adoption peut accompagner, si les demandeurs le souhaitent, la rencontre physique.

S'il y a secret (accouchement anonyme le plus souvent), la personne peut par l'intermédiaire du CNAOP, faire rechercher la mère de naissance. Le CNAOP peut confier à l'Espace Paris adoption le mandat pour aller vers elle, retrouvée par eux, et négocier avec elle la levée ou non de ce secret. Il y a, cadrée par une loi très précise, une grande diversité de situations. Certaines aboutissent à une rencontre physique.

Ce sont des accompagnements qui peuvent durer plusieurs années et qui mobilisent très fortement l'équipe de l'EPA. Il y a le rythme de chacun, celui de « l'enfant » et celui du parent de naissance, et leur mouvement propre dans lequel chacun est pris. Ce travail, largement médiatisé, est bien sûr délicat et non sans risque et c'est avec infiniment de précautions que l'espace Paris adoption et son équipe psychologique l'envisage.

Rencontres et conférences

L'Espace Paris adoption est un lieu ressources sur l'adoption, tant pour les familles que pour les partenaires professionnels et associatifs.

Dans ce cadre, sont organisées chaque année une dizaine de conférences thématiques animées par des intervenants extérieurs spécialisés. Elles ont vocation à apporter aux familles un éclairage sur différents domaines liés à l'adoption.

Des rencontres sont également organisées à destination des professionnels et associations afin de partager les savoirs et enrichir la réflexion de ce public interdisciplinaire.

Partenariats associatifs

L'Espace Paris adoption travaille en lien étroit avec les associations intervenant dans le domaine de l'adoption et de la parentalité adoptive.

Deux associations sont particulièrement actives et participent notamment aux instances institutionnelles (commission d'agrément, conseil de famille) : l'Association Enfance et Famille d'Adoption (EFA) et l'Association des pupilles et anciens pupilles de l'État. L'Association Ligare L'arbre Vert intervient également régulièrement dans le champ du soutien à la parentalité adoptive.

Module de sensibilisation « adoption enfants pupilles »

L'Espace Paris adoption a organisé en 2018 deux sessions de sensibilisation à l'adoption d'un nourrisson pupille de l'État en direction des personnes agréées. L'animation de ces séances est conjointement assurée par des professionnels des pouponnières parisiennes, le tuteur des pupilles de l'État et des professionnels de l'EPA. Chaque session regroupe une dizaine de familles agréées. Ces modules ont été l'occasion d'échanges très riches et de partages très appréciés des usagers.

Labellisation Qualiparis

L'Espace Paris adoption (EPA) est le premier service de la collectivité parisienne à avoir obtenu le label « Qualiparis », dès le début de l'année 2011. Ce label constitue un gage de qualité de service pour les usagers de l'EPA.

Le dernier audit de renouvellement de labellisation a été réalisé par l'organisme certificateur (AFNOR) en mai 2017. Les résultats positifs de cet audit ont permis de renouveler le label.

Contact : Espace Paris adoption
54, avenue Philippe Auguste - 75011 Paris
Tél. : 01 55 25 89 10